



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 39066

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les inquiétudes que ressentent les pharmaciens biologistes quant à l'avenir de leur profession. Les laboratoires d'analyses médicales ont subi, à plusieurs reprises, des mesures d'économies mettant gravement en danger leur activité. En 1992, ils ont fait face à une baisse de 25 p. 100 de la nomenclature puis à une limitation des prescriptions auprès des médecins. Pour assurer leur survie, ils ont mis en place des groupements dont l'intérêt est multiple : meilleure gestion des analyses spécialisées et meilleur suivi des connaissances pour maintenir un niveau de qualité. Un nouveau décret no 95-1321, paru au Journal officiel le 29 décembre 1995, limite les regroupements de laboratoires à dix. Cela est extrêmement pénalisant pour les groupements qui comportent plus de dix laboratoires. Cette limitation ne tient en compte du volume d'activités de chaque laboratoire regroupé. Seules les grosses structures qui peuvent rentabiliser à peu de nombre ne seront pas pénalisées. L'implantation de petites unités, proches des patients, est cependant une source d'emploi indéniable. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour modifier le décret de façon plus souple en tenant compte du volume d'activités plutôt que du nombre des laboratoires.

Texte de la réponse

L'article 36 de la loi no 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale modifie les règles de transmission de prélèvements entre laboratoires aux fins d'analyses de biologie médicale. Le décret d'application no 95-1321 du 27 décembre 1995 fixe le nombre maximum de laboratoires avec lesquels un laboratoire d'analyses de biologie médicale peut conclure un ou des contrats de collaboration et la zone géographique dans laquelle doivent être situés ces laboratoires, ainsi que le volume maximal total des analyses transmises par un laboratoire à d'autres laboratoires. Ce décret assure une régulation des modalités de transmission de prélèvements entre laboratoires aux fins d'analyses en imposant à chaque laboratoire une activité minimale d'analyses biologiques permettant de justifier l'autorisation préfectorale de fonctionnement, en vue d'éviter les « re-transmissions » multiples susceptibles de nuire à la qualité des analyses. Il fixe à neuf le nombre de laboratoires avec lesquels un même laboratoire peut être lié par contrat de collaboration. En dehors des contrats de collaboration peuvent être transmis entre laboratoires les actes dits réservés ainsi que les actes dits très spécialisés. La prochaine parution d'une liste extensive des actes très spécialisés devrait se traduire par une meilleure gestion de ces analyses par les laboratoires ne bénéficiant que d'un petit volume d'activité. Pour les laboratoires qui ont conclu des contrats de collaboration avant la date de publication de ce décret, l'article 11 prévoit que les dispositions relatives au nombre et à la zone géographique entreront en vigueur au 1er janvier 1998. Ainsi les laboratoires regroupés disposent-ils de deux années pour se mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires. Ce texte a été rédigé après une large consultation, notamment des ordres professionnels et de l'ensemble des syndicats de biologistes libéraux afin de permettre à des petites structures, au-delà du regroupement de leurs activités, de continuer d'offrir une biologie de proximité.

Données clés

Auteur : [M. Muselier Renaud](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39066

Rubrique : Laboratoires d'analyses

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2681

Réponse publiée le : 8 juillet 1996, page 3705